



2020-04

DECISION

Objet : Signature d'un avenant à la convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée

Le Président du SITOM SUD GARD,

VU les articles L.2122-22, L2122-23 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires à l'« objet du Syndicat » défini par ses statuts, et de conclure et signer tout acte (convention et avenant) ayant pour objet la reprise des matériaux issus du tri des emballages ménagers, des collectes sélectives et des déchèteries ;

Considérant que dans le contrat prenant effet au 01/01/2014, les Parties ont conclu une convention de partenariat « FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE » (ci-après dénommé « la Convention »), laquelle prévoyait en son article 15 intitulé « Divers » que tout complément et toute modification à ladite Convention devraient faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux Parties ;

Considérant que le Cédant s'est engagé à verser des soutiens à la Cédée dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental ») ;

Considérant que l'Avenant a pour objet d'encadrer les modalités relatives au mandat de facturation et de formaliser la cession de la Convention, conclue initialement entre les Cédées et le Cédant, au bénéfice de l'Alliance.

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 7.3 de la convention comme suit :

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.

Ainsi, la Collectivité confère au Fonds / à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.

Le Fonds / L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citéo/Adelphé généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.

La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par le Fonds / l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler au Fonds / à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par le Fonds / l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer au Fonds / à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels le Fonds / l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

Le Fonds / L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par le Fonds / l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en Annexe 2.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citéo/Adelphe.

Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citéo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre au Fonds / à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par le Fonds / l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par le Fonds / l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par le Fonds / l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

Afin d'éviter tout doute, les Parties précisent que le mandat ainsi formalisé s'applique tant au Fonds qu'à l'Alliance. Concernant spécifiquement le Fonds, le mandat continuera à s'appliquer auprès du Fonds, au-delà du 31/12/2019, pour ce qui concerne les flux collectés avant le 31/12/2019.

Article 2 : Les Parties conviennent qu'à compter du 01/01/2020, l'Alliance se substituera purement et simplement au Cédant dans l'ensemble des droits et obligations qu'il tenait de la Convention. Les Cédées acceptent de dégager le Cédant de toutes obligations au titre de la Convention à compter du 01/01/2020.

Article 3 : L'Avenant entrera en vigueur et prendra effet rétroactivement à compter du 01/01/2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20201117-DEC202004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2020

Affichage : 20/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Nîmes, le 17 novembre 2020,

Le Président du SITOM Sud Gard,

Richard TIBERINO

